



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 10437

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les modalités de stationnement des véhicules deux roues soumis à une immatriculation. Il l'informe qu'il vaut mieux attacher ces véhicules à un poteau de signalisation ou à un parcimètre afin qu'ils ne soient pas volés. Or, tout stationnement sur les trottoirs où se trouvent généralement les poteaux est interdit à tout véhicule immatriculé et peut entraîner le paiement d'une amende. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette disposition qui sanctionne les personnes soucieuses de se protéger pour éviter le vol.

Texte de la réponse

Reponse. - Est considéré comme gênant, aux termes de l'article R 37-1, 10, du code de la route, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement des véhicules sur les trottoirs, que l'article R 233-1 punit d'une amende correspondant à la deuxième classe des contraventions. Il peut être procédé à la mise en fourrière du véhicule en infraction. Les trottoirs sont, en effet, destinés à la circulation des piétons, qu'il convient de faciliter, notamment pour les enfants, les personnes âgées et les non-voyants, par une judicieuse implantation des poteaux de signalisation, des lampadaires et des autres éléments indispensables de mobilier urbain. Dans ces conditions, accorder aux utilisateurs de véhicules à deux roues, immatriculés ou non, l'autorisation de les amarrer à ces poteaux serait, d'une part, contraire aux dispositions du code de la route, mais se traduirait, d'autre part, par une multiplication des obstacles au cheminement des piétons. Les propriétaires des véhicules à deux roues doivent en conséquence prendre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre le vol de leurs engins, par l'installation d'un système antivol fixe sur le véhicule lui-même. Il appartient par ailleurs aux autorités localement investies des pouvoirs de police de déterminer, si elles l'estiment nécessaire, des aires de stationnement appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10437

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1098